Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital

En vigueur à compter du 1er janvier 2022

Mizan Arbitration
28 Boulevard Moulay Youssef, 20070
Casablanca – Maroc

www.mizan-adr.com

Note : Le français est la langue officielle des règlements mizan 2022. En cas de divergence ou d'incohérence entre la version française de ces règles et toute autre langue dans laquelle ces règles sont publiées, la version française prévaudra.

Tous droits réservés
Date de publication : Janvier 2022

PRÉAMBULE

Le centre d'Arbitrage et de Médiation mizan (Le « **Centre** » ou « **mizan** ») est une institution indépendante qui administre les procédures d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital de mizan (Le « **Règlement** »).

La procédure d'arbitrage accéléré de mizan est une forme d'arbitrage qui se fixe comme objectif de mener des procédures arbitrales dans des délais réduits et à des coûts maitrisés.

Pour ce faire, le Règlement adopte un certain nombre de mesures qui ont principalement trait à la composition du Tribunal Arbitral pour la procédure accélérée formée d'un seul arbitre, à la fixation de délais de procédure stricts aux parties et au Tribunal Arbitral ou encore à une possible limitation de la nature et de la quantité d'échanges documentaires, de mémoires et de débats oraux pouvant être requis aux parties.

Ainsi, mizan a mis à la disposition des parties au litige et des arbitres une plateforme digitale dédiée aux procédures d'arbitrage accéléré (La « **Plateforme** »)[1]. Cette Plateforme permet d'entamer la procédure d'arbitrage et de la mener à son terme conformément au Règlement d'une manière totalement dématérialisée, sécurisée et confidentielle. Les procédures d'arbitrages accélérées sont administrées par la Cour d'Arbitrage de mizan (La « **Cour** ») qui est assistée par le Secrétariat de la Cour (le « **Secrétariat** »), sous la direction de son secrétaire général et dont

[1] Accessible sur www.mizan-adr.com

les statuts figurent au Règlement Interne de mizan[2].

En adoptant le Règlement, les parties et le Tribunal Arbitral acceptent de recourir à la Plateforme et de veiller au respect de ses Conditions Générales d'Utilisation.

[2] Le règlement Interne de mizan et les Conditions Générales d'Utilisation sont annexés au présent Règlement.

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DIGITAL DE MIZAN

Le Centre recommande aux parties désirant recourir à l'arbitrage accéléré digital de mizan et conformément au Règlement d'insérer dans leurs contrats la clause type suivante :

« *Tout litige en relation avec le présent contrat, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage accéléré via la plateforme digitale de mizan conformément au Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital du* centre d'Arbitrage et de Médiation mizan *par un arbitre unique nommé selon ce Règlement.*

Le siège de l'arbitrage sera ***[Ville et/ou Pays]***

La langue de l'arbitrage sera ***[Arabe ou Français ou Anglais]***

La loi applicable au fond sera ***[…]****.*

Les parties conviennent qu'en cas de difficultés ou d'impossibilité de recourir à l'arbitrage accéléré digital de mizan, de soumettre leur litige au Règlement d'Arbitrage de mizan. »

TABLE DES MATIERES

Section I. Dispositions préliminaires

Article premier. Champ d'application

Article 2. Notification et calcul des délais

Article 3. Demande d'arbitrage

Article 4. Réponse à la Demande et demande reconventionnelle

Article 5. Représentation et assistance

Article 6. La Cour d'Arbitrage de Mizan et la Plateforme

Section II. Composition du Tribunal Arbitral

Article 7. Nombre d'arbitres

Article 8. Nomination de l'arbitre

Article 9. Déclarations de l'arbitre

Article 10. Récusation de l'arbitre

Article 11. Procédure de récusation de l'arbitre

Article 12. Remplacement de l'arbitre

Article 13. Réouverture des débats en cas de remplacement de l'arbitre

Article 14. Exonération de responsabilité

Section III. La procédure arbitrale

Article 15. Dispositions générales

Article 16. Siège de l'arbitrage

Article 17. Langue de la procédure

Article 18. Mémoire en demande

Article 19. Mémoire en défense

Article 20. Autres pièces écrites

Article 21. Délais

Article 22. Preuves

Article 23. Audiences

Article 24. Défaut

Article 25. Clôture des débats

Section IV. La sentence

Article 26. Décisions

Article 27. Forme et effet de la sentence

Article 28. Loi applicable, amiable compositeur

Article 29. Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 30. Interprétation de la sentence

Article 31. Rectification de la sentence

Article 32. Sentence additionnelle

Section V. Les frais d'arbitrage

Article 33. Définition des frais

Article 34. Frais d'enregistrement

Article 35. Frais administratifs

Article 36. Honoraires et dépenses des arbitres

Article 37. Répartition des frais

Article 38. Provision du montant des frais

Article 39. Taxe sur la valeur ajoutée

Section VI. Divers

Article 40. Règle générale

Article 41. Droit applicable et règlement des différends

Article 42. Annexes au Règlement

Annexes au Règlement

Annexe 1. Frais administratifs

Annexe 2. Honoraires du Tribunal Arbitral

Annexe 3. Règlement Interne de mizan

Annexe 4. Conditions Générales d'Utilisation

Section I.

Dispositions préliminaires

Article premier. Champ d'application

1. Si des parties à un contrat sont convenues par écrit que leur litige au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, sera soumis à l'arbitrage accéléré digital conformément au Règlement, ce litige sera tranché selon ce Règlement sous réserve des modifications dont elles conviendraient entre elles, dans les limites permises dans ledit Règlement.

2. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

4. Le Règlement s'applique si :

a. les parties y réfèrent de manière expresse dans leur convention d'arbitrage ; et

b. la valeur du litige déclaré en principal par le Demandeur n'excède pas la limite de cinq

millions (5.000.000) de dirhams ou l'équivalent en devises au cours officiel de Bank Al-Maghrib, nonobstant toute demande reconventionnelle introduite par le Défendeur en réponse à la Demande conformément à l'article 4 du Règlement ; ou

c. les parties en conviennent indépendamment de la valeur du litige.

5. Le Règlement ne s'applique pas si :

a. les parties sont convenues d'exclure dans la convention d'arbitrage l'application du Règlement ; ou

b. la Cour décide, *ex officio* ou à la demande d'une partie avant la constitution du Tribunal Arbitral, qu'il est inopportun eu égard aux circonstances exceptionnelles et à la nature du litige, d'appliquer le Règlement ; ou

c. le Tribunal Arbitral statu par ordonnance motivée, à la demande d'une des partie et après avoir invité les parties et la Cour à exprimer leurs vues, qu'il est inopportun eu égard aux circonstances exceptionnelles et à la nature du litige, d'appliquer le Règlement.

6. La Cour peut à tout moment de la procédure d'arbitrage, d'office ou à la demande d'une partie, et après avoir consulté le Tribunal Arbitral et les parties, décider que le Règlement ne s'appliquera plus à l'affaire.

7. Si le Règlement cesse de s'appliquer à l'arbitrage en vertu des paragraphes 5 et 6 ci-avant cités, le Tribunal Arbitral reste en place et conduit la procédure conformément au Règlement d'Arbitrage Accéléré de mizan[3].

8. L'utilisation totale ou partielle de la Plateforme peut être suspendue par décision de la Cour en cas de survenance d'une circonstance imprévisible liée notamment à un disfonctionnement technique de la Plateforme. Dans ce cas, la procédure arbitrale continue conformément au Règlement d'Arbitrage Accéléré de mizan sans recours à la Plateforme, jusqu'à complet rétablissement de celle-ci.

9. Le Tribunal Arbitral conduit la procédure avec célérité, tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et à des délais prévus dans le Règlement.

Article 2. Notification et calcul des délais

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou qui permet d'attester sa transmission, notamment par le biais de la Plateforme.

2. Si une adresse ordinaire ou électronique a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou qu'elle ait été autorisée par le Tribunal Arbitral, toute notification remise ou transmise à cette partie à ladite adresse est réputée avoir été valablement remise ou transmise.

[3] Accessible sur https://mizan-adr.com/reglements/

3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est :

a. reçue si elle est remise en mains propres du destinataire ; ou

b. réputée avoir été reçue si elle est remise à l'adresse du siège de l'établissement, à l'adresse de domiciliation, à l'adresse habituelle, à l'adresse postale, ou à l'adresse électronique du destinataire.

4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, cette notification est réputée avoir été valablement effectuée si elle est envoyée selon le moyen approprié à l'une des adresses indiquées au paragraphe 3 (b).

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4 ci-dessus. Une notification transmise via la Plateforme est réputée avoir été valablement reçue au moment où elle parvient au destinataire.

6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire ou à tout lieu de notification, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 3. Demande d'arbitrage

1. Toute (s) partie (s) prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage selon le Règlement (le « Demandeur ») doit soumettre sa demande d'arbitrage (la « Demande ») au Secrétariat par le biais de la Plateforme.

2. En cas de défaut d'accès par toute (s) partie(s) à la Plateforme, la Demande peut être transmise au Secrétariat par les moyens les plus usuels comme le facsimilé, par email ordinaire dument réceptionné par le Secrétariat ou par courrier express.

3. Dès que l'accès à la Plateforme est permis, la procédure à travers la Plateforme se poursuivra normalement tenant compte de la date du dépôt effectif de la Demande.

4. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage effectuée par le Secrétariat est reçue par le(s) Défendeur(s).

5. La Demande doit contenir les indications ci-après :

a. La demande précisant que le litige soit soumis à l'arbitrage accéléré ;
b. Le(s) nom(s), la (les) dénomination(s), la (les) qualité(s) et les coordonnées de la (les) partie(s) à l'arbitrage ;
c. Le(s) nom(s), la (les)dénominations et les coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le Demandeur dans l'arbitrage ;

d. La désignation de la convention d'arbitrage invoquée, qu'elle soit sous la forme d'une clause d'arbitrage ou de tout renvoi au règlement d'arbitrage mizan ou d'un compromis d'arbitrage ;
e. La désignation de tout contrat ou autre document juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation contractuelle considérée ;
f. Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la valeur sur laquelle il porte ;
g. L'objet de la Demande et les motifs de celle-ci ; et
h. Une proposition quant à la langue de l'arbitrage, au siège de l'arbitrage et aux règles de droit applicables au litige. Ces indications doivent être produites par le Demandeur à défaut d'accord sur celles-ci dans la convention d'arbitrage.

6. La Demande doit être accompagnée *à minima* des documents suivants :

a. La preuve du versement du droit d'enregistrement fixé par le Règlement ; et

b. Une copie de la convention d'arbitrage qui est, soit le contenu de la clause d'arbitrage incluse dans le contrat objet du litige, soit le texte complet du compromis d'arbitrage conclu à la suite de la survenance du litige.

7. Si le Demandeur ne satisfait pas à l'une des exigences du présent article, le Secrétariat peut

requérir de celui-ci de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai et sauf prorogation dument accordée par le Secrétariat, le dossier sera radié sans que cela ne puisse faire obstacle à la réintroduction des mêmes demandes à une date ultérieure et dans une nouvelle Demande.

8. Lorsqu'il estime que la Demande satisfait aux conditions édictées au présent article et que le droit d'enregistrement requis a été payé, le Secrétariat notifie le Défendeur en vue de se connecter sur la Plateforme, de consulter la Demande et d'y répondre.

9. Un désaccord relatif au caractère suffisant et sérieux de la Demande telle que mentionnée dans la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du Tribunal Arbitral. Ce désaccord est tranché sans délai et définitivement par le Tribunal Arbitral.

Article 4. Réponse à la Demande et demande reconventionnelle

1. Dans les quinze (15) jours de la réception de la Demande, le Défendeur doit soumettre via la Plateforme une réponse (la « Réponse »), qui doit contenir les indications suivantes :

a. Son (Ses) nom(s), dénomination(s), qualité(s) et coordonnées ;
b. Le(s) nom(s), la (les) dénomination(s) et les coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le Défendeur dans l'arbitrage ; et
c. Une réponse aux indications figurant dans la Demande conformément à l'article 3.

2. La Réponse peut aussi contenir les indications suivantes :

a. Toute exception d'incompétence du Tribunal Arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ; et

b. Une description de toute demande reconventionnelle ou de toute demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation du montant sur lequel elle porte, l'objet et le fondement de cette demande ;

3. Le Secrétariat peut accorder au Défendeur une prolongation de délai pour soumettre la Réponse sans que celle-ci ne puisse dépasser quinze (15) jours additionnels.

4. Si le Défendeur ne respecte pas l'une des exigences du présent article, le Secrétariat peut requérir de celui-ci de s'y conformer sans délai.

5. Le Secrétariat communique la Réponse à l'autre ou à toutes les autres parties.

6. Le défaut de réponse du Défendeur ou la réponse incomplète ou tardive du Défendeur à la Demande n'empêche pas la constitution du Tribunal Arbitral. Ce défaut de réponse du Défendeur ou la réponse incomplète ou tardive du Défendeur à la Demande sera tranché définitivement par le Tribunal Arbitral.

Article 5. Représentation et assistance

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix.

À tout moment, le Secrétariat et le Tribunal Arbitral peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'ils déterminent, la preuve des pouvoirs conférés au représentant de chacune des parties.

Article 6. La Cour d'Arbitrage de mizan et la Plateforme

La Cour est la seule institution autorisée à administrer les arbitrages soumis au Règlement et elle dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus en vue d'assurer la bonne exécution de la procédure arbitrale.

En convenant d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, les parties acceptent :

a. Qu'il soit administré par la Cour ; et

b. Qu'il soit conduit via la Plateforme.

Section II.

Composition du Tribunal Arbitral

Article 7. Nombre d'arbitres

Nonobstant toute convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

Article 8. Nomination de l'arbitre

1. Les parties peuvent proposer l'arbitre unique dans un délai qui sera fixé par le Secrétariat. Faute d'une telle proposition, l'arbitre unique

sera nommé par la Cour dans les plus brefs délais.

2. Les parties peuvent proposer l'arbitre unique sur la liste d'arbitres qui leur est proposée dans la Plateforme.

3. Si les parties conviennent de soumettre le litige à un arbitre ne figurant pas sur la liste qui est incluse dans la Plateforme, elles doivent notifier sans délai le Secrétariat des coordonnées de l'arbitre pressenti en vue d'une approbation par la Cour.

4. L'arbitre proposé en dehors de la Plateforme doit obligatoirement être agréé par la Cour et adhérer aux Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme et au Règlement.

Article 9. Déclarations de l'arbitre

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle est tenue de signaler dans sa déclaration toute situation d'incapacité ou d'impartialité ainsi que toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance notamment :

a. si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou la privant de la capacité d'exercer le commerce ou de l'un de ses droits civils ;
b. si elle a ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants un intérêt personnel direct ou indirect au litige ;

c. si il y a parenté ou alliance entre elle ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
d. si il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre elle ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants et l'une des parties ;
e. si elle est créancière ou débitrice de l'une des parties ;
f. si elle a précédemment plaidé ou postulé ou déposé comme témoin sur le litige ;
g. si elle a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
h. si il existe un lien de subordination entre elle ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants et l'une des parties ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants ; ou
i. si il y a amitié ou inimitié notoire entre elle et l'une des parties.

2. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et au Secrétariat, s'il ne l'a déjà fait.

3. La nomination d'un arbitre n'est définitive qu'au moment de l'acceptation de sa mission par ce dernier. L'arbitre ainsi nommé doit présenter, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle sa nomination lui a été notifiée, une déclaration écrite, datée et signée confirmant son impartialité, son indépendance et sa disponibilité.

Article 10. Récusation de l'arbitre

1. L'arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

3. En cas de carence d'un arbitre ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de remplacement prévue à l'article 12 s'applique.

Article 11. Procédure de récusation de l'arbitre

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa demande de récusation par écrit au Secrétariat dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10 ci-dessus. La notification de la récusation doit exposer les motifs de celle-ci.

2. Le Secrétariat communique la notification de la récusation à toutes les autres parties et à l'arbitre récusé.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'une des parties ou les autres peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation.

4. Si, dans les sept (7) jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la demande en récusation. En ce cas, cette demande est examinée et tranchée définitivement par la Cour.

Article 12. Remplacement d'un arbitre

En cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi par la Cour.

Article 13. Réouverture des débats en cas de remplacement de l'arbitre

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le Tribunal Arbitral et la Cour en décident autrement.

Durant la période de carence du Tribunal Arbitral, les délais de la procédure sont reportés à la date de la reprise telle que cela est notifié aux parties par le Secrétariat.

Article 14. Limitation de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, le Centre et toute personne nommée par le Tribunal Arbitral pour une action ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

Il est rappelé autant que besoin que le Tribunal Arbitral exerce ses fonctions dans une totale

indépendance vis-à-vis du Centre et de ses organes.

Section III.

La procédure arbitrale

Article 15. Dispositions générales

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement et tout en veillant à l'utilisation effective de la Plateforme sauf situations exceptionnelles indiquées audit Règlement, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal Arbitral conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et il veille à assurer une solution équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Avant toute discussion au fond du litige, le Tribunal Arbitral doit statuer par ordonnance sur sa compétence et sur la validité de la convention d'arbitrage. L'exception d'incompétence ou d'invalidité de la convention d'arbitrage doit être soulevée par les parties au plus tard à la date de dépôt de la Réponse.

3. Dans les quinze (15) jours après sa constitution, le Tribunal Arbitral établit l'acte de mission et le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir

invité les parties à exprimer leurs points de vues, proroger ou abréger raisonnablement tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont les parties sont convenues.

4. L'acte de mission et le calendrier prévisionnel de l'arbitrage signés par chacune des parties et par le Tribunal Arbitral. Le Secrétariat s'assure de la signature de chacun des documents précités par chacune des parties et par le Tribunal Arbitral en un document unique.

5. En cas de désaccord entre les parties sur le contenu de l'acte de mission, le Tribunal Arbitral peut, à sa discrétion, prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire au bon déroulement de la procédure arbitrale.

6. Dans la limite des dispositions de l'acte de mission et du calendrier prévisionnel, le Tribunal Arbitral peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents ou limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des déclarations écrites - en ce compris celles des témoins et des experts éventuels -.

7. Dans la limite des dispositions de l'acte de mission et du calendrier prévisionnel, le Tribunal Arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et si aucune demande d'audience n'a été formée, décider de ne pas organiser d'audiences d'écoutes.

8. Toutes les communications doivent être effectuées, sauf impossibilité ou cas de force majeure, via la Plateforme. A défaut, un

exemplaire de toute communication effectuée en dehors de la Plateforme est adressé au Secrétariat conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Règlement.

9. Après la signature de l'acte de mission par les parties et par le Tribunal Arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes, sauf autorisation du Tribunal Arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure, des conséquences en matière de coûts et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 16. Siège de l'arbitrage

S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le siège de l'arbitrage est fixé par le Tribunal Arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La loi de l'arbitrage applicable est celle du siège de l'arbitrage choisi par les parties ou fixé par le Tribunal Arbitral.

Article 17. Langue de la procédure

1. La Plateforme est disponible et utilisable uniquement en langues arabe, française et anglaise.

2. Sous réserve de l'accord des parties sur l'utilisation de l'une des trois langues susvisées, la Cour fixe aussitôt que possible la langue de la procédure choisie dans l'une des trois langues précitées. Cette décision s'applique à l'utilisation de l'une des langues disponibles dans la Plateforme, au mémoire en demande, au mémoire en défense et à tout autre exposé écrit et, en cas d'audience, à la langue à utiliser au cours de cette audience.

3. Sauf accord entre les parties, le Tribunal Arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes au mémoire en demande ou au mémoire en défense et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la même langue choisie par les parties ou fixée par la Cour.

Article 18. Mémoire en demande

1. Le Demandeur communique via la Plateforme, sauf situation exceptionnelle telle que prévue à l'article 3 (2) ci-dessus, son mémoire en demande par écrit au Tribunal Arbitral, au(x) Défendeur(s), aux éventuelles autres parties et au Secrétariat dans les délais fixés à cet effet par le Tribunal Arbitral.

2. Le mémoire en demande doit comporter les indications ci-après :

a. Les noms, les dénominations, les qualités et les coordonnées des parties et de leur(s) représentant(s) éventuel(s) ;
b. Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
c. Les points litigieux ;
d. L'objet de la demande ; et
e. Les moyens ou arguments de fait et droit invoqués à l'appui de la demande.

Une copie de tous contrats, instruments juridiques ou pièces diverses liés au litige ainsi que de la convention d'arbitrage qui, ensemble doivent être joints au mémoire en demande.

Article 19. Mémoire en défense

1. Le Défendeur communique via la Plateforme, sauf situation exceptionnelle telle que prévue à l'article 3 (2) ci-dessus, son mémoire en défense par écrit au Tribunal Arbitral, au Demandeur, aux éventuelles autres parties et au Secrétariat dans les délais fixés à cet effet par le Tribunal Arbitral

2. Le mémoire en défense doit répondre aux alinéas (a) à (e) du mémoire en demande (art. 18, par. 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de tous contrats, instruments juridiques ou pièces diverses liés au litige dont le Défendeur se prévaut pour sa défense.

Article 20. Autres pièces écrites

Le Tribunal Arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter ; il fixe le délai raisonnable dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

Article 21. Délais

Les délais fixés par le Tribunal Arbitral pour la communication des pièces écrites -y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense- ne devraient pas dépasser quinze (15) jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le Tribunal Arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

Article 22. Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin ou expert, afin de déposer devant le Tribunal Arbitral sur toute question de fait ou d'expertise. Sauf décision contraire du Tribunal Arbitral, les déclarations des témoins ou des experts peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. Le Tribunal Arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves, des témoignages et des expertises qui lui sont présentés.

Article 23. Audiences

1. Lorsque le Tribunal Arbitral décide de l'organisation d'une audience d'écoute, il notifie aux parties et au Secrétariat, au moins (quinze) 15 jours à l'avance, de la date et de l'heure de l'audience.

2. Les témoins, y compris les experts s'il y a lieu, peuvent être entendus dans les conditions déterminées par le Tribunal Arbitral.

3. L'audience se déroule à distance en utilisant les moyens de visioconférence de la Plateforme selon les conditions de confidentialité définis par les Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme.

4. Les audiences sont automatiquement enregistrées et sauvegardées par le Secrétariat. L'enregistrement de l'audience peut être mis à la

disposition des parties et du Tribunal Arbitral sur simple demande faite au Secrétariat.

Article 24. Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le Tribunal Arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :

a. Le Demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande et après en avoir informé le Secrétariat, le Tribunal Arbitral ordonne la radiation de l'affaire ouverte dans la Plateforme, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il considère nécessaire d'y statuer ;
b. Le Défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le Tribunal Arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des prétentions du Demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le Demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparaît pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime, le Tribunal Arbitral peut entendre la ou les parties présentes et poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le Tribunal Arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les

délais fixés par le Tribunal Arbitral sans invoquer d'empêchement légitime, le Tribunal Arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

4. Si une partie manque à soumettre certains documents ou pièces requis par le Tribunal Arbitral sans invoquer d'empêchement légitime, le Tribunal Arbitral tire les conclusions qu'il juge appropriées.

Article 25. Clôture des débats

1. Les débats sont clôturés à la date déterminée dans l'acte de mission.

2. Le Tribunal Arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence, en conformité avec les dispositions de l'acte de mission

Section IV.

La sentence

Article 26. Décisions

1. Une Sentence est rendue par le Tribunal Arbitral dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de constitution du Tribunal Arbitral.

2. Le Tribunal Arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai établi conformément au paragraphe 1. Le délai de prorogation de la procédure ne peut dépasser un délai additionnel de trois (3) mois à la suite du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article.

Article 27. Forme et effet de la sentence

1. La sentence préalablement approuvée par la Cour dans un délai raisonnable, est rendue par écrit et elle est mise à la disposition des parties via la Plateforme. Elle est définitive et elle s'impose aux parties. Les parties exécutent sans délai la sentence.

2. Le Tribunal Arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.

3. Tenant compte des dispositions de la loi d'arbitrage applicable au litige, la sentence doit contenir au minimum les mentions suivantes :

a. Le référence à la convention d'arbitrage ;
b. Un exposé succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens respectifs, des pièces produites par les parties ;
c. La ou les question(s) litigieuse(s) résolue(s) par la sentence ;
d. Le dispositif statuant sur ces questions ;
e. Le nom, la nationalité, la qualité et l'adresse de l'arbitre qui a rendu la sentence ;

f. La date de la sentence et le lieu du rendu de la sentence ;
g. Les nom, prénoms ou dénomination sociale des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social. Le cas échéant, du nom des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ; et
h. Le siège de l'arbitrage tel qu'il est défini dans l'acte de mission.

4. La sentence est signée par l'arbitre et chaque page de la sentence est paraphée par l'arbitre.

5. La sentence ne peut être divulguée au public sans le consentement écrit de toutes les parties sauf lorsque cette divulgation relève d'une obligation légale ou afin de permettre aux parties de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.

6. Une copie de la sentence signée par l'arbitre est notifiée sans délai par le Tribunal Arbitral aux parties et au Secrétariat.

Article 28. Loi applicable, amiable compositeur

1. Le Tribunal Arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique le droit qu'il juge le plus approprié au litige.

2. Le Tribunal Arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.

3. Dans tous les cas, le Tribunal Arbitral statue conformément aux stipulations du contrat objet du litige et il tient compte des usages du commerce national ou international applicables en la matière.

Article 29. Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle valablement le litige, le Tribunal Arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale. Si les parties font la demande au Tribunal Arbitral de rendre une sentence d'accord parties et qu'il l'accepte, il constate l'accord des parties sans avoir à motiver cette sentence.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le Tribunal Arbitral informe les parties et le Secrétariat de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le Tribunal Arbitral juge approprié de le faire.

3. Le Tribunal Arbitral communique aux parties et au Secrétariat via la Plateforme une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par le Tribunal Arbitral. Les dispositions de l'article 27 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Article 30. Explication ou interprétation de la sentence

1. Dans les quinze (15) jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre ou aux autres parties et au Secrétariat, demander au Tribunal Arbitral de fournir une explication ou une interprétation de la sentence.

2. Si le Tribunal Arbitral considère que la demande est justifiée, l'explication ou l'interprétation est donnée par écrit dans les trente (30) jours de la réception de la demande. L'explication ou l'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions de l'article 32 lui sont applicables.

Article 31. Rectification de la sentence

1. Dans les quinze (15) jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Secrétariat, demander au Tribunal Arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le Tribunal Arbitral effectue la rectification dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande.

2. Le Tribunal Arbitral peut, dans les quinze (15) jours de la communication de la sentence, entreprendre ces rectifications de sa propre initiative.

3. Ces rectifications sont faites par écrit et elles font partie intégrante de la sentence. Les dispositions de l'article 27 s'y appliquent.

Article 32. Sentence additionnelle

1. Dans les quinze (15) jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Secrétariat, demander au Tribunal Arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.

2. Le Tribunal Arbitral peut, dans les quinze (15) jours de la communication de la sentence, émettre de sa propre initiative une sentence additionnelle.

3. Si le Tribunal Arbitral considère que la demande d'une sentence additionnelle est justifiée, il rend une sentence ou il complète sa sentence initiale dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger raisonnablement et si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.

4. Les dispositions de l'article 32 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Section V.

Les frais d'arbitrage

Article 33. Définition des frais

1. La Cour fixe les frais d'arbitrage en cours de procédure.

2. Les "frais" comprennent uniquement :

a. Les frais d'enregistrement tels que définis à l'article 34 du Règlement ;
b. Les frais administratifs déterminés conformément à l'Annexe du Règlement ;
c. Les honoraires du Tribunal Arbitral déterminés conformément à l'Annexe du Règlement ;
d. Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par le Tribunal Arbitral ;
e. Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le Tribunal Arbitral ; et
f. Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le Tribunal Arbitral en juge le montant raisonnable.

3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 30 à 32, le Tribunal Arbitral peut percevoir les frais mentionnés au paragraphe 2 à l'exception de tous honoraires supplémentaires.

4. Dans le cas où une ordonnance de clôture de la procédure est rendue par le Tribunal Arbitral, la Cour détermine définitivement les frais de l'arbitrage à sa discrétion, au regard de la date de fin de la procédure décidée par le Tribunal Arbitral, du travail effectué par le Tribunal Arbitral et de toutes autres circonstances pertinentes.

5. Tout montant payé par les parties à titre de provision pour frais de l'arbitrage excédant la somme des frais de l'arbitrage fixés par la Cour

conformément à l'alinéa ci-dessus est remboursé aux parties en tenant compte des montants déjà payés.

Article 34. Frais d'enregistrement

Lors du dépôt de la Demande, le Demandeur doit payer un droit d'enregistrement d'un montant de sept mille cinq cent (7500) Dirhams marocain ou son équivalent en monnaie étrangère.

Le paiement des frais d'enregistrement n'est pas remboursable et sera porté au crédit du Demandeur au titre de la part qui lui incombe de la provision pour frais de l'arbitrage.

Si le droit d'inscription n'est pas payé au moment du dépôt de la Demande, le litige ne sera pas enregistré par le Centre.

Article 35. Frais administratifs

1. Les frais administratifs sont déterminés en fonction du montant en litige conformément à l'Annexe du Règlement.

2. Le montant en litige correspond à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation.

3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, la Cour détermine à sa discrétion les frais administratifs en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

4. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut déroger avec les motifs requis aux montants indiqués à l'Annexe du Règlement.

5. Les frais administratifs peuvent être majorés des frais de la mise à disposition au profit des parties et des arbitres des locaux de mizan pour la tenue en présentiel de toutes audiences ou séances de travail.

Article 36. Honoraires et dépenses des arbitres

1. Le montant des honoraires du Tribunal Arbitral est déterminé conformément à l'Annexe du Règlement.

2. Le montant en litige correspond à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation.

3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, la Cour détermine à sa discrétion les honoraires du Tribunal Arbitral en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

4. Le Tribunal Arbitral n'a le droit qu'aux frais fixés conformément à l'Annexe du Règlement, qui sont réputés être approuvés par l'arbitre lors de l'acceptation de sa mission. La détermination par la Cour des honoraires du Tribunal Arbitral conformément à l'Annexe du Règlement, est définitive et ne peut être soumise à aucune révision.

5. L'arbitre révoqué ou récusé définitivement et conformément au Règlement n'a pas le droit à des honoraires. L'arbitre révoqué ou récusé doit rembourser à mizan les honoraires partiels qu'il aurait pu percevoir en cours de procédure.

6. Le Tribunal Arbitral doit veiller au strict respect de ses obligations déontologiques liées à son impartialité, son indépendance et son intégrité à l'égard de toutes les parties. Un arbitre ne doit pas conclure, directement ou indirectement, avec les parties ou leurs représentants, des accords relatifs à ses honoraires ou aux frais d'arbitrage et il ne doit, en aucune circonstance, accepter de cadeaux ou des avantages, directement ou indirectement, de l'une des parties à l'arbitrage ou de leurs représentants, que ce soit avant le commencement de la procédure arbitrale, pendant ou après son déroulement.

Article 37. Répartition des frais

1. En principe, les frais d'arbitrage sont à la charge de la partie ou des parties qui succombe(nt) à la fin de la procédure d'arbitrage. Toutefois, le Tribunal Arbitral peut décider de répartir d'une manière égalitaire ou pas les frais d'arbitrage entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. Le Tribunal Arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

Article 38. Provision du montant des frais

1. Dès la réception de la Réponse, la Cour fixe à son entière discrétion le montant de la provision des frais de l'arbitrage de manière à couvrir les

honoraires et frais du Tribunal Arbitral, les frais administratifs et tous autres frais engagés par le Centre relatifs à l'arbitrage correspondant aux demandes dont elle est saisie par les parties.

2. Sauf accord contraire entre les parties, la provision pour frais fixée par la Cour est due en parts égales par les parties.

3. Au cours de la procédure arbitrale, la Cour peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

4. Le montant des provisions fixées par la Cour peut être réévalué à tout moment durant la procédure d'arbitrage. Toute partie a toujours la faculté de payer la part de la provision due par toute autre partie si cette dernière ne verse pas la part qui lui incombe.

5. Si les sommes dont la consignation est demandée ne sont pas intégralement versées dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, le Secrétariat en informe les parties afin que une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le versement demandé. Si le Défendeur ne procède pas au versement de sa quote part, le Secrétariat invite le Demandeur à payer le montant en lieu et place du Défendeur. A défaut de versement par le Demandeur, la Cour peut ordonner la suspension de la procédure pour un délai maximal d'un (1) mois avec l'interruption des délais de procédure définis dans le Règlement ou la clôture définitive de celle-ci dans le cas où le Tribunal Arbitral n'a pas encore été constitué ou si la procédure n'a pas encore commencé. La Cour peut demander au Tribunal Arbitral d'ordonner

la suspension pour un délai maximum d'un (1) mois ou la clôture de la procédure arbitrale.

Article 39. Taxe sur la valeur ajoutée

Les frais et honoraires indiquées dans l'Annexe au Règlement sont entendus Toutes Taxes Comprises (TTC).

Section VI.

Divers

Article 40. Règle générale

Dans tous les cas non visés expressément au Règlement ou non prévus par la Plateforme, la Cour et le Tribunal Arbitral procèdent en s'inspirant du Règlement d'Arbitrage de mizan.

Article 41. Droit applicable et règlement des différends

Tout litige résultant de, ou en lien avec, l'administration de la procédure d'arbitrage par la Cour selon le Règlement est régi par le droit marocain et il est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Casablanca (Maroc).

Article 42. Annexes au Règlement

Les annexes au Règlement font partie intégrante du présent Règlement.

Annexes au Règlement

Annexe 1. Frais administratifs*

Valeur du litige en dirhams (MAD)	Frais administratif du Centre en dirhams (MAD)
Inférieure à 500.000	15.000
Entre 500.001 et 1.000.000	20.000
Entre 1.000.001 et 1.500.000	25.000
Entre 1.500.001 et 2.000.000	30.000
Entre 2.000.001 et 3.000.000	37.000
Entre 3.000.001 et 4.000.000	42.000
Entre 4.000.0001 et 5.000.000	47.000
Supérieur à 5.000.0001	A déterminer par la Cour

***** *Les frais administratifs sont en sus des honoraires du Tribunal Arbitral*

Annexe 2. Honoraires du Tribunal Arbitral

Valeur du litige en dirhams (MAD)	Honoraires du Tribunal Arbitral en dirhams (MAD)
Inférieure à 500.000	30.000
Entre 500.001 et 1.000.000	50.000
Entre 1.000.001 et 1.500.000	70.000
Entre 1.500.001 et 2.000.000	90.000
Entre 2.000.001 et 3.000.000	120.000
Entre 3.000.001 et 4.000.000	140.000
Entre 4.000.0001 et 5.000.000	160.000
Supérieur à 5.000.0001	A déterminer par la Cour

PRÉAMBULE

Le Centre d'Arbitrage et de Médiation de mizan (« **mizan** ») est une institution indépendante qui administre les procédures alternatives de résolution des différends conformément aux Règlements mizan[4].

Les procédures d'arbitrage et de médiation sont administrées par la Cour d'Arbitrage de mizan (La « **Cour** ») qui est assistée par le Secrétariat de la Cour (le « **Secrétariat** »), sous la direction de son Secrétaire Général et dont les statuts figurent au présent Règlement Interne de mizan.

Article premier. mizan

L'institut mizan, la Cour d'Arbitrage et le Secrétariat de la Cour ne sont pas habilités à régler directement les litiges qui leurs sont soumis. La fonction de mizan est la suivate :

i. Administrer les litiges nationaux et internationaux conformément aux Règlements mizan ;
ii. Fournir des informations et une assistance dans le cadre des procédures d'arbitrage et de médiation soumises aux Règlements mizan ; et

[4] Le Règlement d'Arbitrage, le Règlement d'Arbitrage Digital, le Règlement d'Arbitrage Accéléré, le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital et le Règlement de Médiation (« **Règlements mizan** ») sont accessibles via le site web www.mizan-adr.com

iii. Recevoir tous types de procédures d'arbitrage et de médiation au siège de mizan sis au 28 Boulevard Moulay Youssef, 3ème étage, Casablanca, Maroc. Dans ce cas, mizan est seul chargé d'assurer aux parties les conditions appropriées à la tenue de leurs réunions et audiences, le tout en coordination avec le Tribunal Arbitral, le médiateur, le conseil des parties ou l'une ou les des parties.

Article 2. La Cour d'Arbitrage

1. La Cour veille à la bonne application des Règlements mizan et elle dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus en vue d'en assurer la bonne exécution. A cet effet, la Cour est assistée dans ses travaux par le Secrétariat et elle exerce ses fonctions dans une totale indépendance vis-à-vis de mizan et de ses organes.

2. La Cour peut à tout moment, apporter des modifications aux Règlements mizan selon l'évolution future de la pratique de l'arbitrage et de la médiation.

Article 3. Composition de la Cour

1. La Cour d'Arbitrage doit être composée d'un minimum de trois membres et d'un maximum de douze membres.

2. Les membres de la Cour sont désignés par le Comité Directeur de mizan sur proposition du Secrétaire Général de mizan.

3. Les membres de la Cour, y compris aux termes du présent Règlement, le Président et le Vice-président, sont nommés pour une durée de de trois années renouvelables.

4. Si le poste d'un des membres de la Cour devient vacant pour une raison quelconque durant son mandat, un nouveau membre doit être nommé pour remplacer ledit membre jusqu'à la fin du mandat prévu initialement.

5. Les fonctions des membres de la Cour d'Arbitrage sont gratuites. Toute dépense qui pourrait être engagée par les membres de la Cour dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sera remboursée sur justificatif fourni au Secrétariat.

6. Les membres de la Cour doivent veiller lors de l'acceptation de leurs fonctions et tout au long de leur mandat à leur impartialité et leur neutralité vis à vis des affaires contentieuses soumises aux Règlements mizan et ils sont tenus de porter par écrit à la connaissance du Comité Directeur toute situation de conflit d'intérêts.

Article 4. Présidence de la Cour :

1. La Cour est présidée par un Président et un Vice-président désignés par la Cour.

2. Le Président et le Vice-président sont disposés à prendre au nom de la Cour toutes les décisions nécessaires et urgentes relatives aux affaires contentieuses soumises aux

Règlements mizan, à charge pour eux d'en informer la Cour à sa plus prochaine réunion.

Article 5. Les sessions de la Cour :

1. La Cour se réunit chaque fois que l'exécution de sa mission l'exige.

2. Les sessions sont présidées par le Président de la Cour ou à défaut, par son Vice-président.

3. La Cour peut se réunir par voie de visioconférence pour assurer la participation effective de tous ses membres lorsque leur présence physique n'est pas requise.

4. La Cour se réunit sur convocation du Président, du Vice-président ou lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent sur convocation du Secrétaire Général.

5. La Cour ne délibère valablement que si deux membres au moins, sont présents.

6. Les réunions de la Cour se tiennent en toute confidentialité et sont à cet effet, elles ne sont ouvertes qu'à ses membres et au personnel du Secrétariat. Toutefois, le Président de la Cour peut, s'il l'estime nécessaire et de manière exceptionnelle, inviter d'autres personnes à assister à ces réunions. Les personnes invitées devront nécessairement respecter le caractère confidentiel des sessions de la Cour.

7. Les documents soumis à la Cour ou établis par elle ou par son Secrétariat doivent être gardés confidentiels.

8. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des votes, le vote du Président de la Cour est prépondérant.

Article 6. Motivation des décisions

1. Les décisions prises par la Cour doivent être motivées. Toute partie à un différend peut demander que la Cour lui communique les motifs des décisions qu'elle aurait prise conformément aux Règlements mizan. De ce fait, la Cour doit communiquer à la partie concernée les motifs de sa décision.

2. Les décisions prises par la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 7. Le Comité Directeur :

1. Le Président, le Vice-président et le Secrétaire Général forment le Comité Directeur de mizan (Le « **Comité Directeur** »).

2. Le Comité Directeur prend toute résolution qui n'est ni du ressort de la Cour ni de celle du Secrétaire Général. Il peut être à cet effet saisi à tout moment par la Cour ou par le Secrétariat en vue de statuer sur toute question qui lui serait soumise.

3. Les résolutions prises par le Comité Directeur doivent être portées à la connaissance des

membres de la Cour par tout moyen ou lors de la prochaine session de la Cour.

4. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou sur demande formulée par le Président.

5. Les résolutions du Comité Directeur sont adoptées à la majorité simple des voix et elles sont retranscrites dans un procès-verbal dont le Secrétariat assure la garde.

6. Les réunions du Comité Directeur auxquelles doit nécessairement assister le Secrétaire Général ou son représentant désigné sont présidées par le Président et à défaut par le Vice-Président.

7. Un membre du Secrétariat peut être appelé à participer aux réunions du Comité Directeur en vue de la retranscription du procès-verbal de la réunion.

Article 8. Le Secrétariat

1. Le Secrétariat agit sous la direction d'un Secrétaire Général nommé par le Comité Directeur. Il est en charge d'assister la Cour dans ses travaux en lui fournissant notamment toutes les informations et documentations nécessaire à ses prises de décision.

2. Le Secrétariat est responsable des tâches administratives relatives aux procédures

d'arbitrage et de médiation menées en vertu des Règlements mizan. A cet effet, il est notamment en charge de ce qui suit :

i. Assister aux réunions de la Cour et du Comité Directeur et en dresser procès-verbal, sauf décision contraire du Secrétaire Général ;
ii. Examiner les demandes d'arbitrages et de médiation ainsi que tout document fourni par les parties à tout litige soumis aux Règlements mizan, par le Tribunal Arbitral, par le Médiateur ou par toute autre personne habilitée à intervenir dans la procédure ;
iii. Préparer des notes d'analyse à l'attention de la Cour lui permettant de prendre les décisions relatives à l'application des Règlements mizan ;
iv. Assurer le suivi par correspondance et l'assistance administrative des parties aux litiges soumis aux Règlements mizan, du Tribunal arbitral et du Médiateur ;
v. Etablir des notes et autres documents destinés à l'information des parties, des arbitres et des médiateurs ;
vi. Assurer le suivi des aspects financiers des procédures soumises aux Règlements mizan ; et
vii. Communiquer et coordonner avec les parties voulant utiliser les locaux de mizan dans le cadre de leurs procédures d'arbitrage et de médiation.

3. Le Secrétariat n'est pas habilité à représenter la Cour ou le Secrétaire Général sauf délégation spéciale dument signée par le Secrétaire Général de mizan.

4. Les membres du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire Général lui-même et ils perçoivent, de même que pour le Secrétaire Général, une rémunération fixée par le Comité Directeur.

5. Le Secrétariat garde dans ses archives sécurisées les décisions de la Cour et les copies des correspondances pertinentes adressées par le Secrétariat aux parties, aux arbitres et aux médiateurs.

Article 9. Relation entre le Secrétariat et la Cour

1. Le Secrétariat avec son Secrétaire Général, est un organe indépendant de la Cour.

2. En cas de désaccord entre le Secrétariat et la Cour ou en cas de différend entre les deux organes, une tentative de résolution amiable du litige sera opérée à l'initiative des deux parties. Si la tentative de résolution amiable n'aboutit pas, le litige sera réglé par voie d'arbitrage accéléré dans un délai d'un mois par un juriste réputé de la place qui devra statuer en équité. La sentence d'arbitrage est définitive et elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 10. Confidentialité :

1. Les travaux de la Cour et du Secrétariat ont un caractère strictement confidentiel.

2. Sauf accord des parties, la Cour et le Secrétariat doivent préserver la stricte confidentialité des procédures d'arbitrage et de médiation.

Article 11. Règlement Interne de mizan

1. La Cour peut, à tout moment, apporter au présent Règlement Interne toute modification qu'elle jugera utile. De manière exceptionnelle, l'approbation du Secrétaire Général est nécessaire aux propositions d'amendements du Règlement Interne.

2. Le Règlement Interne de mizan fait partie intégrante des Règlements mizan.

Annexe 4. Conditions Générales d'Utilisation

Titre I – Dispositions préliminaires

Article 1. Préambule

Le Centre d'Arbitrage et de Médiation mizan (« **mizan** ») offre un espace professionnel incluant un écosystème complet de haute technologie dédié à la pratique des modes alternatifs de règlement des conflits.

Dans une optique de digitalisation du processus d'Arbitrage, mizan met à la disposition des Parties à un Différend une plateforme électronique qui permet de résoudre les différends de manière définitive, dans des délais réduits et à des coûts maitrisés.

Le présent document encadre l'utilisation et l'exécution du service d'administration des Différends sur la Plateforme et constitue un accord juridique entre l'Utilisateur et mizan.

Le présent document fait partie intégrante du Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital de mizan en vigueur à la date de l'utilisation de la Plateforme.

Article 2. Définitions

Arbitrage : mode alternatif de résolution des conflits par lequel les Parties conviennent de soumettre leur litige à un Arbitre unique, conformément au Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital de mizan en vigueur.

Arbitre : personne physique ayant accepté sa désignation par les Parties pour trancher un Différend et rendre une Sentence arbitrale conformément au Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital de mizan en vigueur.

Centre : mizan, Centre d'Arbitrage et de Médiation dont le siège social est situé au 28 Boulevard Moulay Youssef, 3ème étape, 20070 à Casablanca, Maroc.

Compte : accès personnel et sécurisé attribué à tout Utilisateur de la Plateforme.

Contenu : toute information pouvant être générée ou trouvée lors de l'utilisation du Service et du Site, tels que des fichiers de données, du texte, des images, des messages ou tout autre matériel similaire.

Convention d'Arbitrage : acte écrit par lequel des Parties conviennent de soumettre leur litige à l'Arbitrage accéléré, avant ou après la survenance de celui-ci. La Convention d'Arbitrage doit être déposée sur la Plateforme.

Différend (ou Litige) : désaccord entre les Parties soumis au Centre en application du Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital en vigueur.

Notification : communication par laquelle toute information relative à un litige est portée à la connaissance d'un Utilisateur.

Parties : les personnes ayant conclu une Convention d'Arbitrage ou ayant porté leur Différend sur la Plateforme.

Plateforme : environnement numérique mis à la disposition par le Centre sur lequel les Parties

déposent leur demande d'Arbitrage et sur lequel se déroule la procédure d'Arbitrage, accessible par le biais d'Internet sur le site www.mizan-adr.com.

Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital : ensemble de règles organisant le déroulement de la procédure d'Arbitrage sur la Plateforme, en vigueur et préalablement présenté à l'Utilisateur.

Sentence : décision arbitrale qui tranche de façon définitive tout ou partie du Litige ou qui constate le désistement de l'instance, et ou la renonciation à tout ou partie des demandes des Parties à l'Arbitrage, et ou le règlement amiable du désaccord.

Service(s) : service de résolution de Litige par Arbitrage proposé en trois langues, arabe, français et anglais et dont les prix sont indiqués dans le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital en vigueur.

Utilisateur(s) : toute personne titulaire d'un Compte sur la Plateforme.

Article 3. Objet des Conditions Générales d'Utilisation

Les présentes Conditions ont pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des Services et les droits et obligations des Utilisateurs.

Article 4. Acceptation des Conditions et du Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital de mizan

1. L'Utilisateur est invité à accepter sans aucune réserve les Conditions ainsi que le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital

préalablement portés à sa connaissance lors de la création de son Compte.

2. L'acceptation des Conditions et du Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital n'emporte pas l'obligation pour l'Utilisateur de soumettre tous ses futurs désaccords sur la Plateforme.

Article 5. Modification des Conditions et du Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital de mizan

1. Les Conditions et le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital sont amenés à évoluer. Nous vous invitons à les consulter régulièrement sur la Plateforme.

2. Lorsque des modifications sont opérées, tout Utilisateur est invité à les accepter lors de la connexion à son Compte.

3. L'utilisation de la Plateforme par l'Utilisateur après modification des Conditions ou du Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital vaut acceptation des modifications opérées.

4. Les Conditions ou le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital modifiés seront accessibles sur la Plateforme.

5. La documentation en vigueur lors du dépôt d'une demande d'arbitrage sera appliquée à la procédure d'Arbitrage.

Article 6 – Responsabilité de l'Utilisateur et du Centre

1. L'Utilisateur est seul responsable de toute utilisation faite à partir de son Compte, et plus particulièrement de la confidentialité des informations d'accès à son Compte et des activités menées depuis celui-ci, sauf dans l'hypothèse où un dysfonctionnement relèverait de la responsabilité du Centre.

2. L'Utilisateur consent à fournir, de bonne foi, les informations dont il dispose au jour où il les fournit et ce, durant toute l'utilisation des Services. Tout renseignement erroné sera susceptible d'entraîner un retard dans le déroulement des Services.

3. L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser la Plateforme et le Service pour télécharger, publier, envoyer par courriel électronique, transmettre, conserver ni rendre disponible quelconque contenu illégal, harcelant, menaçant, nuisible, délictueux, diffamatoire, injurieux, violent, obscène, vulgaire ou indiscret.

4. L'Utilisateur garantit au Centre que toutes les informations, documents et données qu'il transmet ne contreviennent pas aux droits de tiers et garantit le Centre contre tout recours à ce titre.

5. L'Utilisateur et le Centre s'engagent à n'entraver d'aucune manière que ce soit le déroulement de la procédure ou le bon fonctionnement de la Plateforme.

6. L'utilisateur s'engage à accepter les caractéristiques et les limites d'Internet et du digital. Il reconnaît ainsi que :

    i. La Plateforme est susceptible d'être totalement ou partiellement indisponible du fait de dysfonctionnements de la connexion Internet ou de saturation liée à sa fréquentation.

    ii. Les délais de téléchargement ou l'accessibilité aux données sont susceptibles d'avoir une influence sur les délais d'exécution des Services.

    iii. Le Centre se réserve le droit de suspendre à tout moment temporairement les Services à des fins de maintenance technique, d'installation de mises à jours ou de toute autre intervention assurant le bon fonctionnement des Services de la Plateforme.

7. En cas d'indisponibilité des Services, qu'elle qu'en soit l'origine, le Centre s'assure de la préservation des droits des Parties liés à la conclusion d'une Convention d'Arbitrage, ou à la procédure d'Arbitrage.

8. Les Utilisateurs de la Plateforme sont invités à signaler tout dysfonctionnement auprès du secrétariat du Centre à l'adresse suivante : secretariat@mizan-adr.com. Le centre

s'engage à remédier à un dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

9. L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser les Services ou la Plateforme en violation de toute loi ou réglementation nationale ou internationale en vigueur, de toutes autres règles ayant force de loi, ou encore à des fins abusives ou déloyales et ce, même si la violation n'est pas intentionnelle. Aussi, l'Utilisateur ne doit pas fournir des contenus ou données contraires aux dispositions légales, aux réglementations en vigueur et aux stipulations du Règlement d'Arbitrage.

Titre II – Conditions d'accès aux services

Article 7. Prérequis

1. L'Utilisateur reconnaît que les conditions techniques suivantes sont requises pour utiliser les Services :

   i. Un accès internet et un navigateur Internet compatible. L'Utilisateur est invité à mettre à jour son navigateur régulièrement ;

   ii. L'Utilisateur doit être titulaire d'un Compte sur la Plateforme ;

   iii. Pour utiliser la visioconférence selon le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital, l'Utilisateur doit disposer d'un

ordinateur connecté incorporé d'une webcam et d'un micro. L'Utilisateur s'engage au strict respect des règles de confidentialité applicable en la matière et de divulguer à l'Arbitre et au Parties l'identité de toute personne se trouvant à proximité et pouvant recueillir toute information découlant de l'utilisation du système de visioconférence.

2. Pour entamer une procédure d'Arbitrage, les Utilisateurs doivent disposer d'une Convention d'Arbitrage par laquelle ils conviennent de soumettre leur Différend à l'Arbitrage du Centre.

3. Les coûts des services de navigation Internet nécessaires pour accéder à la Plateforme restent à la charge exclusive des Utilisateurs.

Article 8. Création du compte, Identifiant et mot de passe

1. L'accès aux Services de la Plateforme est subordonné à la création d'un Compte. La création du Compte est gratuite et ouverte à toute personne physique capable ou personne morale légalement constituée et agissant par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité.

2. Pour que le Compte soit valablement constitué, l'Utilisateur doit :

   i. Compléter un formulaire d'inscription mis à sa disposition sur la Plateforme en remplissant tous les champs requis

(nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone, mot de passe, etc.) ;

ii. Cocher la case « J'accepte les termes et les conditions » ; et

iii. Finaliser son inscription par la validation de son adresse électronique en cliquant sur le lien reçu sur sa boîte de réception.

3. L'Utilisateur garantit l'exactitude des informations fournies lors de la création de son Compte.

4. Lorsque l'Utilisateur confirme son inscription sur la Plateforme, il déclare avoir la capacité d'ester en justice.

5. L'Utilisateur s'engage à préserver la confidentialité de ses identifiants et mot de passe qui sont strictement personnels. L'Utilisateur est responsable de l'usage fait de son Compte, notamment en cas de perte, oubli, révélation à des tiers de ses identifiants et mot de passe et ce, jusqu'à l'éventuelle suspension de l'accès à son Compte.

6. L'Utilisateur s'engage à avertir immédiatement le Centre et à modifier son mot de passe sans délai en cas d'utilisation frauduleuse de son Compte.

7. Toute modification d'identifiant ou de mot de passe s'opère directement sur la Plateforme.

Article 9. Suspension et suppression du Compte

1. L'Utilisateur peut demander la suspension ou la suppression de son Compte à tout moment, sous réserve qu'il ne soit pas engagé dans une procédure d'Arbitrage.

2. Le Centre peut, à tout moment, dans certaines circonstances et sans préavis, supprimer ou suspendre immédiatement le Compte d'un Utilisateur. La suppression du Compte peut intervenir pour tout motif, incluant non exhaustivement :

    i. La violation des Conditions ou de toute autre politique ou norme ci-incluse ou publiée sur la Plateforme ;
    ii. L'atteinte au bon fonctionnement de la Plateforme et ou des Services ;
    iii. La fourniture d'une information erronée, non à jour ou incomplète ;
    iv. Le non-respect du Règlement d'Arbitrage Accéléré ; et
    v. La participation de l'Utilisateur à des activités frauduleuses ou illégales, ou le manquement au paiement de tout frais dû dans le cadre du Service.

3. Toute suspension ou suppression de la sorte est réalisée par le Centre à sa seule discrétion, sans aucun remboursement des frais prépayés. L'Utilisateur déclare que le Centre ne sera responsable d'aucun dommage pouvant découler de ladite suspension ou suppression du Compte.

Titre III – Utilisation des services

Article 10. Communications et Notifications

1. En acceptant les Conditions, l'Utilisateur consent à recevoir des Notifications durant l'utilisation des Services.

2. Les Notifications sont opérées sur la Plateforme et ou envoyées par voie électronique à l'adresse email servant à l'utilisation des Services. Des Notifications sont notamment envoyées à la suite de chaque action effectuée dans le cadre de la conclusion d'une Convention d'Arbitrage ou d'une procédure d'Arbitrage.

3. L'Utilisateur est invité à autoriser la réception des Notifications dans sa boite de réception principale pour éviter un transfert dans sa boite de courriels indésirables.

4. Les Utilisateurs Parties à une procédure d'Arbitrage s'engagent à consulter régulièrement la Plateforme et leurs boites de réception électronique pour prendre connaissance des Notifications reçues.

Article 11. Exequatur

En acceptant les Conditions, toute Partie à une procédure d'Arbitrage soumise au Centre reconnaît qu'une Sentence arbitrale n'a pas de plein droit force exécutoire et qu'il convient d'obtenir le cas échéant son exequatur auprès des juridictions compétentes.

Titre IV – Conditions de paiement

Article 12. Prix des services

1. Les prix des Services sont fixés selon les conditions tarifaires en vigueur préalablement portées à la connaissance de l'Utilisateur.

2. Chaque Partie paie le prix du Service dont il fait la demande, conformément aux conditions tarifaires en vigueur et selon la répartition des frais de la procédure, entendue entre les Parties.

3. Les dispositions relatives au paiement des frais par les Parties sont indiquées dans le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital.

4. Le paiement des frais de l'Arbitrage pourra également être effectué par un tiers pour le compte d'une ou des Parties.

Article 13. Modalités de paiement

1. Tout Utilisateur peut acheter les Services en vue de leur exécution immédiate.

2. Les Services sont payés par virement bancaire sur le compte en banque du Centre. Une demande de RIB doit être effectuée au secrétariat de mizan à l'adresse secretariat@mizan-adr.com.

3. Les factures émises par le Centre à l'attention d'un Utilisateur sont payables à leur réception.

4. Une TVA de 20% est applicable aux factures émises par le Centre.

Titre V – Dispositions diverses

Article 14. Résolution des différends

1. Avant toute action contentieuse entre le Centre et un Utilisateur, ces derniers s'engagent à chercher, de bonne foi, une solution amiable à leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation des Conditions. À ce titre, l'Utilisateur contacte le Centre par écrit à l'adresse secretariat@mizan-adr.com.

2. À défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 30 jours, le Centre et l'Utilisateur conviennent de soumettre leur différend au Tribunal de commerce de Casablanca qui tranchera le litige conformément au droit marocain.

Article 15. Propriété intellectuelle

1. La Plateforme et ses composantes, notamment les textes, le contenu, les logiciels, les éléments sonores et graphiques, la conception artistique, les noms, logos et toutes autres composantes de ce type sont la

propriété de mizan et sont protégés en vertu de la législation marocaine.

2. L'Utilisateur ne peut acquérir sur la Plateforme aucun autre droit ou licence que le droit d'utilisation de la Plateforme et du Service prévu par les présentes Conditions.

3. L'Utilisateur reconnaît que mizan demeure le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la Plateforme et s'engage à ne jamais porter atteinte à ces droits.

4. L'Utilisateur peut visionner, télécharger et imprimer le contenu de la Plateforme pour un usage non commercial conformément à l'objet des présentes Conditions et à son obligation de confidentialité prévue par les Conditions et le Règlement d'Arbitrage Accéléré Digital.

Article 16. Données personnelles

1. Le Centre traite les données à caractère personnel conformément à la Charte des Données Personnelles consultable sur la Plateforme.

2. L'acceptation des présentes Conditions vaut acceptation de la Charte des Données Personnelles.

Article 17. Non-renonciation

Si le Centre ou un Utilisateur n'exerce pas un droit, le Centre ou l'Utilisateur n'est pas considéré avoir renoncé à ce droit. Le fait pour le Centre ou l'Utilisateur de ne pas exercer un droit dans un cas spécifique n'empêche pas le Centre

ou l'Utilisateur d'exercer ce même droit dans un autre cas.

Article 18. Contact

Adresse : 28, Boulevard Moulay Youssef, 3ème étage, 20070, Casablanca, Maroc

Téléphone : +212 5 22 29 89 40

Fax : +212 5 22 29 33 96

Adresse électronique : secretariat@mizan-adr.com

Site Web : www.mizan-adr.com

T :+212 5 22 29 89 40
F :+212 5 22 29 33 96
E: secretariat@mizan-adr.com

28 Boulevard Moulay Youssef, 20070
Casablanca – Maroc

www.mizan-adr.com